GF/II/KA

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

T2 0 2 6 – 3 6 4

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PLACE CABRIÉ

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L. 2122-22, L. 2132-1 et L. 2132-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions des articles L. 2121-1 et L. 2122-4 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n° 2026-44 du Conseil municipal du 8 avril 2026 portant délégations attribuées au Maire par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la demande formulée le 23 septembre 2026 par Mme Martine CARON, Coordinatrice du pôle accueil de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), afin de permettre l'organisation d'ateliers sportifs, culturels et récréatifs « Quartiers d'automne », le mardi 20 octobre 2026, de 10h00 à 17h00, sur la partie piétonne de la Place Cabrié,

Considérant qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation de la place Cabrié, ainsi que du local de stockage mis à disposition de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC),
Considérant qu'il appartient au Maire, en sa qualité de gestionnaire du domaine public communal et détenteur du pouvoir de police municipale, de fixer les conditions d'occupation du domaine public nécessaires à la mise en œuvre de ces activités, afin d'assurer leur bon déroulement et de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1 :
Le permissionnaire, Madame Martine Caron, coordinatrice du pôle accueil de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), est autorisé à occuper la place Cabrié dans le cadre de l'organisation des ateliers sportifs, culturels et récréatifs intitulés « Quartiers d'automne ».

Article 2 :
La présente autorisation est accordée à titre gracieux pour la journée du mardi 20 octobre 2026, de 10h00 à 17h00.
Elle est délivrée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou si des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettent en cause la sécurité des installations ou du public, ou encore si les nécessités de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exigent.

Article 3 :
Des tables et chaises seront livrées par les services techniques de la Ville et mises à disposition de la MJC avant 10h00.
Un local de stockage situé sur le site est également mis à disposition de l'association à compter du lundi 19 octobre 2026, afin de permettre l'entreposage du matériel nécessaire à l'organisation de la manifestation.
L'accès aux bornes électriques est autorisé pendant toute la durée de l'occupation.
À l'issue de la manifestation et après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire devra supprimer tout dépôt de matériaux ou de déchets et réparer immédiatement les éventuels dommages causés au domaine public. Il veillera à maintenir les lieux en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.
En cas de dégradation ou de salissure constatée, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :
Le permissionnaire est responsable de l'organisation de la manifestation ainsi que de la sécurité des participants. Il lui appartient notamment de veiller au respect des consignes de sécurité, au maintien des voies d'accès pour les services de secours et au bon état des équipements mis à sa disposition

Article 5 :
L'utilisation du domaine public s'effectue aux risques et périls du permissionnaire.
Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 6 :
En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et publié sur le site internet de la Ville, il sera notifié à Madame Martine CARON, Coordinatrice Pôle accueil de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC). Un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la police municipale et aux services techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 9 :
Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de poste de la Police Municipale de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 5 octobre 2026

Le Maire,

Gérard FORCADA

MAIRIE DE LEZIGNAN-CORBIERES
AUDE